

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 294 vom 4. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__294

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 294 du 4 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 294 del 4 marzo 2015

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, PAPIER DE LÉGITIMATION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION | 273 CC, 306 CC, 292 CP

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant notamment les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur sa fille mineure (art. 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, 5^{ème} éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147; JT 2011 III 43). La maxime d'office prévue à l'art. 446 al. 3 CC est également applicable en deuxième instance (Steck, Comm. Fam., Protection de l'enfant, n. 8 ad art. 450 CC et n. 4 ad art. 450a CC). L'autorité de recours n'est ainsi pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure. b) Interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, le père de l'enfant n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC) et il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC).

E. 2

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, ces principes de la procédure de première instance s'appliquant aussi

devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289 (ci-après : Guide pratique COPMA)). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.39, p. 290).

E. 3

a) La recourante requiert qu'ordre soit donné à l'intimé de déposer son passeport auprès du poste de la police régionale d'Yverdon et environs ou au greffe de la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois avant d'exercer son droit de visite sur l'enfant A.Z._____ et de remettre à la recourante la quittance attestant de ce dépôt. L'intimé ayant laissé entendre, selon elle, qu'il souhaitait s'installer définitivement au Maroc, elle craint qu'il n'enlève l'enfant. b) Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et les réf. cit., in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201; ATF 123 III 445 c. 3b, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit, tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 c. 2.1, JT 2005 I 206). En cas de risque d'enlèvement à l'étranger, il peut être imposé au parent soupçonné de passer ses vacances en Suisse et de déposer le passeport de l'enfant. De telles charges et conditions ne violent ni le droit fédéral, ni la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), ni l'art. 8 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101). Savoir s'il y a risque d'enlèvement est une question de fait (TF 5A_830/2010 du 30 mars 2011 c. 4.2 et 5.5, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2011 p. 298). c) Les premiers juges ont retenu que, bien que le séjour de A.Z._____ au Maroc semblait temporaire, ce dernier ayant la volonté d'avoir sa fille auprès de lui de manière régulière, les risques liés à un potentiel enlèvement de l'enfant demeuraient. Ils ont ainsi interdit à A.Z._____ d'emmener sa fille hors de Suisse lors de l'exercice de son droit de visite. d) En l'espèce, la cour de céans ne discerne pas d'éléments faisant craindre un risque de départ définitif au Maroc de la part de l'intimé. En effet, par conventions des 28 février et 5 décembre 2013, celui-ci s'est volontairement engagé à ne pas quitter le territoire suisse avec sa fille lors de l'exercice de son droit de visite. Dans l'intervalle, il a déclaré, lors de l'audience du 25 juillet 2013, que sa vie future était en Suisse. Il n'a ensuite pas recouru

contre la décision entreprise lui interdisant de quitter le territoire avec sa fille. Le fait qu'il ait indiqué à l'audience du 18 décembre 2014 vouloir se rendre quelque temps au Maroc pour "souffler" n'est pas suffisant, en l'absence d'élément concret concernant des préparatifs de départ. Certes les Dresses [...] et [...] ont indiqué dans leur rapport du 3 juillet 2014, qu'un passage à l'acte, soit un départ définitif au Maroc, ne pouvait être exclu en cas de mécontentement de A.Z._____ et qu'il était, dès lors, trop tôt pour que ce dernier parte au Maroc avec sa fille. Il convient cependant de relever que, jusqu'à présent, A.Z._____ a pu exercer normalement son droit de visite, ensuite de la convention passée devant le juge de paix le 5 décembre 2013. De plus, l'enfant n'étant en possession d'aucun passeport, le risque d'enlèvement n'apparaît pas réel. L'interdiction faite à l'intimé de quitter avec sa fille le territoire suisse lors de l'exercice de son droit de visite est ainsi suffisante au vu de ce qui précède. La conclusion de la recourante tendant au dépôt du passeport de l'enfant doit donc être rejetée.

E. 4

a) La recourante conteste également le chiffre VI de la décision entreprise, estimant que le chiffre VII est insuffisant. Elle réclame ainsi l'institution d'une mesure de curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC), en faveur de l'enfant B.Z._____, afin de collaborer avec elle pour toutes les démarches administratives en lien avec les autorités suisses et marocaines. Elle soutient que les relations entre les parents sont extrêmement conflictuelles et que les parties sont incapables de gérer leur conflit. b) L'article 306 al. 2 CC prévoit que, si, dans une affaire, les intérêts des père et mère entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires. L'existence d'un conflit d'intérêt se détermine de manière abstraite et non concrète. En principe, il doit toujours être admis lorsque le représentant a des intérêts propres dans l'affaire, indépendamment du fait que, dans le cas concret, ils sont ou non en contradiction avec ceux du représenté (Geiser, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 27 ad art. 365 CC et les réf. cit.). c) Les premiers juges ont notamment considéré que les conditions pour l'institution d'une mesure de curatelle de représentation en faveur de l'enfant n'étaient pas remplies, les intérêts de T._____ et ceux de sa fille n'étant pas en conflit. d) En l'espèce, dans la mesure où l'intimé n'a pas l'autorité parentale, il n'est pas le représentant légal de l'enfant. Ainsi, il ne peut y avoir de conflit d'intérêt. De surcroît, comme retenu par les premiers juges, il n'y a pas non plus de conflit d'intérêt entre la mère, représentante légale, et l'enfant. Par conséquent, légalement, la recourante peut faire établir seule les documents, même si elle allègue le contraire. Il ne se justifie par conséquent pas d'instituer une mesure de curatelle de représentation en faveur de l'enfant concerné. Le grief de la recourante doit donc être rejeté.

E. 5

a) Comme relevé précédemment, la cour de céans doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC) et n'est liée par les conclusions des parties, conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire (cf c. 1a supra). S'agissant de l'exercice du droit de visite, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Une exécution indirecte sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP peut donc être prévue dans la réglementation du droit de visite (ATF 127 IV 119 c. 2b). La menace de l'art. 292 CP peut en particulier être prévue lorsque l'autre parent s'oppose dans le principe au droit de visite (ATF 107 II 301 c. 5; TF 5A_764/2013 du 20 janvier 2014 c.

2) et en subordonne unilatéralement l'exercice à des conditions non prévues judiciairement.

b) Comme relevé par le juge délégué dans l'ordonnance de mesures provisionnelle du 5 février 2015, il ressort des éléments au dossier que la recourante n'entend pas se soumettre aux décisions judiciaires concernant le droit de visite de A.Z._____. En effet, selon le courrier du 4 février 2015 du conseil de l'intimé notamment, la recourante a refusé de donner suite à l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 24 décembre 2014 et subordonne régulièrement le droit de visite de l'intimé à des conditions qu'elle n'a pas obtenues en première instance. Ainsi, conformément à la maxime d'office applicable en l'espèce, il convient de réformer d'office la décision entreprise en donnant l'ordre à la recourante de remettre l'enfant au père selon les modalités prévues au chiffre II de la décision de la justice de paix du 18 décembre 2014, la première fois le 6 février 2015, sous menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP. On relèvera que le droit d'être entendu de la recourante a été respecté, puisqu'elle a pu se déterminer sur cette question, ce qu'elle a fait pas courrier du 4 février 2015.

E. 6

En conclusion, le recours interjeté par T._____ doit être rejeté, la décision entreprise réformée d'office dans le sens du considérant qui précède et confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, et ayant été amené à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 300 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6], applicable par analogie). La requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante doit être rejetée, le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est réformé d'office comme il suit : II bis. Ordre est donné à T._____ de remettre l'enfant B.Z._____ à A.Z._____ selon les modalités d'exercice fixée au chiffre II ci-dessus, la première fois le vendredi 6 février 2015, sous menace des peines d'amende prévues à l'art. 292 CP. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. La recourante T._____ doit verser à l'intimé A.Z._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du 4 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour la recourante), ■ Me Renaud Lattion (pour l'intimé), et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.